



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

*Service environnement, eau
préservation des ressources*

Cellule Politique de l'eau

ARRETE PREFECTORAL N°49-216-DIG
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-7 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
le programme de restauration et de gestion des rivières situées sur le territoire du
syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la région du Perthois
(SMAH)

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par le SMAH de la Région du Perthois, sis Place Charles de Gaulle 51340 PARGNY SUR SAULX représenté par KEMPF Jean-Paul, Président en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation unique pour le programme de restauration et de gestion des rivières situées sur son territoire ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation en date du 16 décembre 2015;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

Vu l'avis de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 30 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-2016-DIG-EP en date du 11 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 09/05/2016 et le 10/06/2016 ;

Vu la demande d'avis du 13 avril 2016 adressée aux conseils municipaux des communes de Alliancelles, Bignicourt sur Saulx, Blesmes, Brusson, Dompigny, Ecriennes, Etrepy, Favresse, Haussignemont, Heiltz l'Evêque, Heiltz le Hutier, Heiltz le Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Le Buisson, Merlaut, Outrepont, Pargny sur Saulx, Ponthion, Plichancourt, Reims la Brûlée, Sermaize les Bains, Scrupt, Thiéblemont-Farémont, Vauclerc et Vitry en Perthois;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 octobre 2016 ;

Vu le courrier en date du 24 octobre 2016 adressé au maître d'ouvrage pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation unique loi sur l'eau et le message électronique du maître d'ouvrage du 15 novembre 2016 validant le projet ;

Considérant que

-« les installations, ouvrages, travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

- les objectifs poursuivis par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la région du Perthois (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

- ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle ;

- l'opération projetée relève des compétences du syndicat mixte d'aménagement hydraulique (SMAH) de la région du Perthois ;

sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, SMAH de la Région du Perthois, sis Place Charles de Gaulle 51340 PARGNY SUR SAULX représenté par Monsieur KEMPF Jean-Paul, Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique, déclarée d'intérêt général, pour le programme de restauration et de gestion des rivières situées le territoire du SMAH et figurant en annexe du présent arrêté tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les tronçons des cours d'eau suivant : la Saulx et certains de ses affluents, la Chée, l'Ornain, La Bruxenelle, conformément à la carte figurant en annexe et sur le territoire des communes d'Alliancelles, Bignicourt sur Saulx, Blesme, Brusson, Dompremy, Ecriennes, Etrepy, Favresse, Haussignemont, Heiltz l'Evêque, Heiltz-le-Hutier, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Le Buisson, Merlaut, Outrepont, Pargny sur Saulx, Ponthion, Plichancourt, Reims la Brûlée, Sermaize les Bains, Srupt, Thiéblemont-Farémont, Vauclerc et Vitry-en-Perthois.

Ils relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, les travaux seront réalisés dans le respect du calendrier suivant :

Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
							Interventions lit mineur et berges				
végétation									Traitement végétation		
Techniques végétales								Techniques végétales			
									Interventions zones humides		

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la région du Perthois informera les propriétaires riverains avant le démarrage du chantier sur leur propriété et les tiendra régulièrement informé lors de la réalisation des travaux.

II. En phase de chantier

Les travaux seront suspendus en cas de fortes précipitations afin d'éviter la dispersion de matières en suspension

Zones de frayères :

Avant démarrage de toute phase de travaux, un inventaire des frayères sera établi.

Afin de compenser les effets négatifs des travaux sur ces frayères, des mesures compensatoires de restauration de frayères seront étudiées et soumises pour avis à l'office de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et au service police de l'eau. Elles seront mises en œuvre à l'issue des travaux.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 14 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 15 : Exercice du droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par les associations agréées pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique sur les limites communales de Pargny sur Saulx : l'AAPPMA « la Gaule », sur les limites communales de Sermaize les bains : l'AAPPMA « le Scion », sur les limites communales de Heiltz-le-Maurupt : l'AAPPMA « les pêcheurs de la Chée Marnaise » ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement ;

La date à partir de laquelle les AAPPMA ou la FDPPMA exercent gratuitement le droit de pêche est celle de l'achèvement de la première phase des travaux. On entend par première phase la tranche de travaux réalisée la première année. Le SMAH informe par écrit le préfet et la fédération de cet achèvement.

Une convention entre la fédération de pêche et chaque propriétaire riverain peut être conclue afin de préciser les modalités du partage du droit de pêche.

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu.

Titre I : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Une copie de la présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la MARNE et à la mairie de PARGNY-SUR-SAULX pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la MARNE ;

- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 17 :Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,

Les maires de la commune de Bignicourt sur Saulx, Blesme, Brusson, Dompremy, Ecriennes, Etrepy, Favresse, Haussignemont, Heiltz l'Evêque, Heiltz-le-Hutier, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Le Buisson, Merlaut, Outrepont, Pargny sur Saulx, Ponthion, Plichancourt, Reims la Brûlée, Sermaize les Bains, Scrapt, Thiéblemont-Farémont, Vauclerc et Vitry-en-Perthois

Le directeur départemental des territoires de la MARNE

Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la MARNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Une copie du présent arrêté est adressée au sous-préfet de Vitry-le-François.

A Chalons en Champagne, le 24 NOV, 2016

Pour le préfet de la MARNE et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

